Voir aussi:

Compensations écologiques;

Biotopes: Structures paysagères;

Biotopes: Régions de grandes cultures;

Eaux souterraines;

Protection du sol;

Espace forestier;

Chemins de randonnée pédestre;

Archéologie; chemins historiques IVS

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des améliorations foncières

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SeCA, BPN, SEn, SAgri, SPC, SFF, SLCE, SBC, IAG, SVet, CADA, SAEF

Autres cantons:
BE, VD

Confédération:
OFAG, ODT, OFEFP

1. PROBLÉMATIQUE

Jusqu'à la fin des années septante, les améliorations foncières étaient en priorité au service de l'agriculture et de la politique agricole. Leur but était principalement de développer et rationaliser l'agriculture, afin d'améliorer et d'assurer l'approvisionnement alimentaire du pays, même en période de crise.

Le changement du contexte politique, économique et social a amené la société à développer de nouvelles valeurs, qui se reflètent tant dans l'aménagement du territoire et dans la politique de l'environnement que dans la politique agricole. Ainsi, les objectifs principaux des améliorations foncières ont été progressivement reformulés de manière à prendre davantage en considération les intérêts de la protection de la nature et du paysage, les objectifs de protection des animaux, et des eaux et les objectifs de l'aménagement du territoire. La réalisation coordonnée de ces divers objectifs est à la fois le but et le défi des améliorations foncières d'aujourd'hui.

Actuellement basées sur une nouvelle conception générale, les améliorations foncières sont un instrument de réalisation de la nouvelle politique agricole de la Confédération visant l'amélioration de la compétitivité et la durabilité de l'agriculture. Elles sont également devenues un outil important dans l'accomplissement de diverses tâches d'intérêt général, en particulier dans les domaines de la protection de la nature et du paysage, de la construction des routes nationales, du développement dans les régions de montagne (amélioration intégrale) et de l'aménagement du territoire.

Le terme améliorations foncières couvre une gamme très vaste d'opérations pouvant aller d'une simple mesure individuelle (par ex. une installation de stockage des engrais de ferme) à la réalisation d'une mesure collective d'envergure (par ex. une amélioration intégrale).

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

S'inscrivant dans le cadre des art. 87 et suivants de la loi fédérale sur l'agriculture et déterminées en fonction des points faibles des structures de son agriculture, les actions prioritaires du canton en matière d'améliorations foncières sont les suivantes:

- Contribuer à la qualité de l'espace rural et naturel lors de projets d'améliorations foncières.
- Réorganiser, principalement par le biais des remaniements parcellaires simplifiés, la propriété foncière dans les régions caractérisées par un morcellement important.
- Assainir les bâtiments ruraux vétustes et au besoin en reconstruire de nouveaux afin de rationaliser le travail à la ferme, de répondre aux exigences de sécurité pour les personnes et à la législation sur la protection des animaux et de garantir un maximum de flexibilité d'adaptation à des conditions de production en mutation.
- Soutenir la construction d'installations de stockage des engrais de ferme pour que leur utilisation soit conforme aux exigences de la protection de l'environnement dans chaque exploitation agricole du canton.

- Encourager la réalisation d'installations agricoles communautaires (étables, ouvrages servant au stockage des engrais de ferme).
- Favoriser, dans les régions de montagne et où cela se justifie, si possible à l'aide de projets d'entreprises à buts multiples (AMIZOM), la réalisation d'infrastructures publiques tels que chemins et adductions d'eau afin de créer des conditions favorables pour le maintien de l'agriculture dans les territoires concernés.
- Rechercher des solutions compatibles avec les besoins des exploitants agricoles face aux défis de la politique agricole 2002.

Principes de coordination

Les projets d'améliorations foncières doivent respecter les principes suivants:

- Permettre de maintenir et promouvoir les milieux vitaux, la diversité des espèces et les paysages, en favorisant notamment la mise en réseau des biotopes et la synergie entre les mesures de protection des eaux et du sol, et les surfaces de compensation écologique.
- S'intégrer dans le paysage en tenant compte de ses éléments constitutifs caractéristiques.
- Rechercher, lors de la transformation de bâtiments ruraux inventoriés ou recensés, des solutions compatibles avec les exigences de la protection des animaux et celles de la protection des bâtiments.
- Eviter les zones de dangers naturels.
- Eviter de porter atteinte aux chemins de randonnées pédestres ou aux chemins figurant à l'Inventaire des voies historiques en Suisse (IVS); à défaut, prévoir des solutions de remplacement.
- Coordonner la réalisation de projets d'infrastructures dans la zone agricole.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Octroie les subventions cantonales et distribue les aides financières qu'il reçoit de la Confédération aux collectivités et particuliers responsables de la réalisation d'améliorations foncières.
- Peut, compte tenu des spécificités de l'agriculture cantonale, des conditions naturelles de production et des ressources disponibles, marquer sa volonté particulière en accordant davantage de poids à certaines actions prioritaires du canton en matière d'améliorations foncières.

Le Service des améliorations foncières:

- Conseille et surveille les entreprises d'améliorations foncières sur le plan technique, administratif, juridique et financier.
- Traite les demandes de subventions et veille à ce que les subventions accordées soient utilisées conformément à l'affectation prévue et dans le respect des conditions et charges auxquelles leur octroi est subordonné.

- Assure la coordination avec les organes concernés par les projets d'améliorations foncières, recueille leur préavis lors des procédures d'approbation des projets et veille à ce que les autorisations spéciales requises soient obtenues.
- Organise la consultation des offices fédéraux pour les projets d'envergure nécessitant un engagement financier majeur de la Confédération et pour les projets situés dans un inventaire fédéral d'objets d'importance nationale ou assujettis à une obligation légale de coordination ou de participation au plan fédéral.
- Coopère avec le Service des forêts et de la faune (SFF) et la Section lacs et cours d'eau du Service des ponts et chaussées (SLCE) à l'élaboration et au financement de projets mixtes (par ex. dessertes alpestres et forestières) et de projets d'entreprises à buts multiples (par ex. améliorations intégrales en zone de montagne).
- Participe avec le Service de l'environnement (SEn) et l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) à la réalisation du programme d'assainissement des ouvrages servant au stockage des engrais de ferme.
- Collabore, lors de la réalisation de bâtiments ruraux, avec l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG), la Caisse autonome d'amortissement de la dette agricole (CADA), le Service vétérinaire (SVet) et le Service des biens culturels (SBC).

Les communes:

- Peuvent requérir la réalisation d'une amélioration foncière, en particulier la réorganisation de la propriété foncière de leur territoire, notamment à l'occasion d'une révision de leur plan d'aménagement local ou de la réalisation d'une infrastructure publique (par ex. route).
- Peuvent être à l'origine, en particulier dans les régions de montagne, de la création d'entreprises à buts multiples afin de coordonner les divers genres d'améliorations à réaliser sur une surface représentant une unité géographique (par ex. une vallée ou un flanc de montagne) et de rationaliser les travaux à entreprendre.
- Ont l'obligation d'examiner la nécessité de mettre à jour leur plan d'aménagement local (PAL) à l'occasion de la réalisation d'un projet d'améliorations foncières d'envergure sur leur territoire.

Les cantons voisins:

- En cas d'améliorations foncières entreprises sur le canton de Vaud ou de Berne et touchant une partie du sol fribourgeois, le Conseil d'État décide si la législation de cet autre canton s'applique en entier ou en partie aux terrains concernés.
- Les Conseils d'État de Vaud et Berne agissent de la même manière lorsqu'une entreprise d'améliorations foncières fribourgeoise empiète sur leur territoire.

Les particuliers:

- Peuvent être à l'origine de la réalisation d'une amélioration foncière.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

- Selon le genre d'améliorations foncières, le plan d'affectation des zones (PAZ) doit être modifié de manière à intégrer les éléments issus de celles-ci, notamment le nouvel état de propriété, le nouveau réseau de chemins et les éléments issus du plan «nature et paysage».
- Des rectifications de limites de zones à bâtir sont possibles suite à la réalisation d'un remaniement parcellaire; cependant aucune augmentation de capacité constructive de la zone à bâtir ne doit en résulter.

Procédure pour la réalisation d'un projet

Etude préliminaire

Au moment de l'étude préliminaire d'une amélioration foncière, le maître d'ouvrage doit récolter l'ensemble des données de base existantes concernant le périmètre retenu.

Avant-projet

L'avant-projet constitue une étape importante puisqu'il fixe le cadre des mesures à réaliser et permet, si certaines conditions sont remplies, de construire sans procéder à la mise à l'enquête publique du projet de détail de chaque étape de construction (notamment si l'avant-projet comprend déjà tous les éléments requis, et pour autant qu'il ne soit pas modifié).

La coordination avec les organes intéressés est assurée à ce stade par le Service des améliorations foncières, qui veillera aussi à la concordance de l'avant-projet avec les documents de l'aménagement du territoire, plus particulièrement avec les plans d'affectation des zones.

Dans le cas de réalisation d'améliorations foncières soumises à une étude de l'impact sur l'environnement, la mise à l'enquête publique de l'avant-projet et la mise en consultation du rapport d'impact doivent s'effectuer simultanément.

Projet

La réalisation d'un projet d'amélioration foncière qui concerne des constructions, à l'exception des ouvrages du bâtiment, est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (art. 16 ss., art. 197 ss.).

Les ouvrages du bâtiment sont soumis à la procédure de permis de construire prévue par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 169 ss.).

La procédure d'approbation du projet et la procédure de permis de construire sont coordonnées avec celle de subventionnement.

5. RÉFÉRENCES

- Améliorations foncières modernes - Conception générale, Rapport de travail du groupe de projet, Conférence des services chargés des améliorations foncières, Société suisse des mensurations et améliorations foncières, Groupe spécialisé

des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs-géomètres de la SIA, Zurich 1993;

- Les améliorations foncières en harmonie avec la nature et le paysage, Groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs-géomètres SIA, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Office fédéral de l'agriculture, Berne 1998;
- Les améliorations foncières dans le cadre de la construction des routes nationales, Service des améliorations foncières des cantons de Vaud et Fribourg, Division routes nationales Vaud, Bureau des autoroutes Fribourg, 1997;
- Amélioration intégrale en zone de montagne, Direction de l'intérieur et de l'agriculture, 1992;
- Agriculture 2000+, Rapport sur l'agriculture fribourgeoise élaboré par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture et présenté au Grand Conseil en 1991.